



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 octobre 2012

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Requête de la Défense aux fins de faire déclarer irrecevable la « *Prosecution's Response to the Defence Appeal against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations'* », portant le numéro ICC-01/04-01/06-2924**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Manoj Sachdeva

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabile,  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida  
**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance délivrait sa « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (ci-après « *Décision sur les réparations* »)<sup>1</sup>.
2. Le 10 août 2012, la Chambre de première instance I précisait aux parties et participants que cette *Décision* doit « *être considérée comme ayant été officiellement notifiée dans sa version anglaise* » et qu'elle « *ne constitue pas une ordonnance de réparation au sens de la règle 150* »<sup>2</sup>.
3. Le 13 août 2012, la Défense sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la *Décision sur les réparations* en vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155 dans le but de préserver ses droits<sup>3</sup>.
4. Le 24 août 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'équipe des représentants légaux V02 déposaient leur acte d'appel à l'encontre de la *Décision sur les réparations*<sup>4</sup>. L'équipe des représentants légaux V01 déposait son acte d'appel le 3 septembre 2012.
5. Le 29 août 2012, la Chambre de première instance I autorisait la Défense à interjeter appel de la *Décision sur les réparations*, sur quatre questions<sup>5</sup>.
6. Le 10 septembre 2012, la Défense déposait son document au soutien de son appel interjeté en vertu de l'Article 82-1-d, de la Règle 155 et de la Norme 65-4 du Règlement de la Cour<sup>6</sup>.
7. Le Procureur déposait sa réponse le 21 septembre 2012 (ci-après « *Réponse* »)<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2904.

<sup>2</sup> Courriel de la Chambre adressé aux Parties et participants daté du 10 août 2012.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2905; ICC-01/04-01/06-2917, par.8.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2909.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2911.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2919 OA21.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2924.

## OBSERVATIONS

8. La Défense entend soulever l'irrecevabilité de la Réponse déposée par le Procureur<sup>8</sup>, pour les motifs suivants :
9. Les dispositions applicables à la réparation ne prévoient d'aucune manière la participation du Procureur à la phase de réparation : il ne reçoit pas notification de la procédure de réparation en vertu de la Règle 95, ses observations ne sont pas requises en vertu de l'Article 75-3, il ne peut solliciter la comparution d'un expert en vertu de la Règle 97 et plus particulièrement, il ne peut interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-4. Enfin, il n'est pas visé par la Règle 97-3 prévoyant le droit des parties dans cette phase des procédures, c'est-à-dire exclusivement les victimes et la personne reconnue coupable.
10. Il en résulte que le dispositif procédural régissant la phase de réparation, phase du procès consistant exclusivement en la discussion d'intérêts « civils » (ou « privés », ou « particuliers »), ne prévoit la participation que de la Défense et des victimes représentées par leurs conseils et exclut par conséquent celle du Procureur dont l'intervention à ce stade du procès, privée de fondement, serait de nature à préjudicier aux droits de la personne condamnée.
11. De la même manière, la participation du Procureur au stade de l'appel serait de nature à porter atteinte aux droits de la Défense.
12. Il ne fait donc aucun doute que les États parties n'ont pas accordé au Procureur le droit d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le cadre des appels interjetés à l'encontre de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012.

---

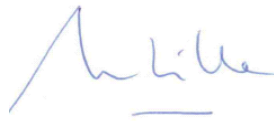
<sup>8</sup> La Défense a soutenu cette position dès ses premières observations sur la question de la réparation en avril 2012. Voir notamment ICC-01/04-01/06-2866, par. 82 ss. et ICC-01/04-01/06-2885, p. 18.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

DIRE et JUGER que le Procureur n'est pas fondé à intervenir de quelque manière que ce soit dans le cadre des appels interjetés à l'encontre de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012 ;

et

DECLARER irrecevable la Réponse du Procureur.



---

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 8 octobre 2012

À La Haye, Pays-Bas